

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

delirus.fr

Demande n° FR-2026-04920



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CIRCUS BELGIUM S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : delirus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <delirus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« A. Le nom de domaine litigieux est identique ou similaire à un nom sur lequel la Requéranante dispose de droits (Article L.45-2 du CPCE ; Règlement SYRELI)

1. Contexte factuel et droits antérieurs

1.1. Droits du Requéranant sur les signes CIRCUS

1. La Requéranante, Circus Belgium S.A, est titulaire de nombreuses marques enregistrées composées ou intégrant l'élément distinctif « CIRCUS », ainsi que des marques « CIRCUS CASINO » (ci-après les « Marques CIRCUS »), notamment pour des services de casino, de jeux de hasard et de paris sportifs. Des copies des certificats d'enregistrement correspondants sont versées aux présentes en Annexes 1 et 2 (extract de la base de données TMview et certificats d'enregistrement pour les marques Circus).

2. Parmi celles-ci, la Requéranante est notamment titulaire de plusieurs marques enregistrées au niveau de l'Union européenne, certaines spécifiquement sur la France et dans différents autres territoires, couvrant les services de jeux et de paris. On notera notamment les marques suivantes :

1. Marques de l'UE (27 pays): [logo]

Canada: [logo]

Uruguay: [logo]

United Kingdom: [logo]

Benelux : [logo]

Brazil : [logo]

Serbie : [logo]

Suisse : [logo]

Colombie : [logo]

Perou : [logo]

Marques Françaises : [logo]

3. Les droits du Requéranant ne se limitent pas à un simple portefeuille de marques, mais s'inscrivent dans une exploitation effective et étendue, en particulier sur le territoire français. Le Requéranant a en effet développé des partenariats avec des opérateurs de jeux et de casinos en France et a concédé des licences d'exploitation de ses marques à plusieurs acteurs du secteur sur ce territoire notamment pour :

4. Extrait du site officiel du Requéranant circuscasino.fr le 26/03/2026 (capture d'écrans du site complet de circuscasino.fr en Annexe 5)

[Capture]

5. Les établissements en France et Suisse sont donc les suivants :`

[Captures]

Etablissement Circus à Paris Boulevard Murat 37b Paris

Etablissement Circus Casino à Allevard – capture d'écran du site du casino Allevard le 26/03/2026

Photo du Casino Circus de Baraluc Les Bain – France

Etablissement Casino Circus de Port Leucate France – capture d'écran du site de l'office du

tourisme Leucate – 26/03/2026

Etablissement Circus Casino Briançon – capture d'écran depuis le site de circuscasino.fr (26/03/2026)

Etablissement Circus Casino Barbotan – capture d'écran depuis le site de circuscasino.fr (26/03/2026)

Capture d'écran de l'établissement circus casino de Vals les Bain – site touristique guide ardeche-guide.com – (26/03/2026)

1.2. Sur la distinctivité du signe CIRCUS

5. La Requérante souligne en outre qu'il a, de manière constante et avec succès, défendu la marque « CIRCUS » devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de nombreuses procédures d'opposition et de nullité dans le secteur des jeux et des paris.

6. Dans chacune de ces décisions, l'EUIPO a expressément reconnu le caractère distinctif intrinsèque du signe « CIRCUS » pour des services de jeux de casino, de jeux d'argent en ligne et de paris, en refusant de le considérer comme un terme banal, générique ou descriptif dans ce domaine d'activité.

7. À titre d'exemple, il peut être fait référence aux décisions suivantes, dans lesquelles la marque « CIRCUS » du Requérant a été reconnue et protégée avec succès :

- Circus Vs Dynamo's Circus , opposition devant l'EUIPO N°003218331

22/04/2025 -

- Circus Vs Fight Circus , opposition devant l' EUIPO N°003215858, 28/03/2025

- Circus Vs Tech Circus, opposition devant l'EUIPO N° 003180830 22/02/2024

- Circus Vs Animal Circus, Opposition devant l'EUIPO n° 003179705 10/10/2023

- Circus Vs Circus Maximus, Opposition devant l' EUIPO N° 003177615 10/10/2023

- Circus Vs Wicked Circus , procédure d'annulation devant l' EUIPO N°000056606, 30/06/2023

- Circus Vs Flying Circus, Opposition devant l' EUIPO N°003158320, 09/02/2023

- Circus vs Circus Riches, Opposition devant l' EUIPO N°003152393, 16/01/2023

- Circus Vs Circus Brilliant , Opposition N°003079082 on 16/02/202

Dans la décision Circus Vs Dynamo's Circus , opposition devant l'EUIPO N°003218331 on 22/04/2025 , les chambres d'opposition de l'EUIPO ont déclaré:

(source:https://euipo.europa.eu/eSearchCLW/#key/trademark/OPP_20250422_003218331_019017070) :

« L'élément verbal commun « circus » sera compris comme désignant une troupe itinérante de divertissement composée notamment d'acrobates, de clowns, de trapézistes et d'animaux dressés, ou encore comme un spectacle public donné par une telle troupe (information extraite

le 26/03/2025 du Collins Dictionary, <https://collinsdictionary.com>).

Si cet élément évoque, pour le public pertinent, l'idée générale de divertissement, il ne désigne toutefois aucun jeu spécifique et ne décrit pas directement une caractéristique particulière des produits et services concernés. Il présente dès lors un caractère distinctif. »

8. L'EUIPO a ainsi confirmé que le terme « CIRCUS » constitue l'élément central d'identification des services de jeux et de casino du Requérant, et que sa reprise au sein d'un signe composite est de nature à engendrer un risque de confusion.

9. De manière plus générale, la pratique décisionnelle constante de l'EUIPO, telle qu'illustrée par les décisions produites aux présentes, confirme que le signe « CIRCUS » présente un caractère distinctif plein et entier pour les services de jeux et de paris. Ce terme ne saurait être considéré comme descriptif ou usuel dans ce secteur, mais bien comme un indicateur d'origine commerciale valable et protégé.

10. L'ensemble de ces éléments démontre que la marque « CIRCUS » du Requérant

bénéficie d'un fort caractère distinctif dans le domaine des jeux d'argent, en particulier auprès du public français en raison de la présence de nombreux établissements de jeux sur le territoire de la France, et que toute reprise de ce signe dans un nom de domaine, notamment en lien avec des services de casino, est de nature à créer un risque élevé de confusion avec les activités du Requérant.

1.3 Renommée de la marque CIRCUS sur la France

10. La requérante est fondée à revendiquer une protection renforcée de sa marque au titre de marque de renommée, en particulier sur le territoire français ainsi qu'en Belgique et aux Pays-Bas, dès lors que celle-ci a fait l'objet d'investissements publicitaires significatifs, constants et multicanaux sur une longue période.

11. En effet, la marque Circus, exploitée par le groupe Ardent, bénéficie d'une stratégie de communication étendue incluant des campagnes d'affichage urbain, des spots télévisés et des campagnes digitales, confiées à des agences spécialisées depuis de nombreuses années, ainsi que des opérations promotionnelles d'envergure associant des personnalités de premier plan, notamment la participation [d'un footballeur international] dans le cadre d'événements promotionnels et de campagnes de visibilité liées à la marque. La Requérante est également intervenue au titre de Sponsor dans des événements prestigieux comme le Tour de France.

12. Cette stratégie s'inscrit dans une logique de forte présence médiatique visant un large public, incluant également des supports à très forte audience tels que l'affichage dans les transports publics et les espaces urbains à forte fréquentation – notamment les réseaux de métro et de bus, reconnus pour leur impact massif en termes de visibilité publicitaire.

13. Ces investissements permettent de confirmer que la marque a fait l'objet d'une exposition répétée et intensive auprès du public pertinent, contribuant ainsi à son haut niveau de reconnaissance et à l'ancrage de son image dans le secteur des jeux et paris, en particulier en France où elle exploite un réseau étendu de Casinos.

14. Campagne publicitaire sur les bus de la RATP France :

La photographie issue d'une campagne publicitaire est accessible à l'adresse <https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6854747120021458944/>, étant précisé que l'interface LinkedIn n'affiche qu'une indication temporelle relative (« il y a 4 ans ») et non la date exacte de publication; toutefois, l'identifiant unique figurant dans l'URL (urn:li:activity:6854747120021458944) constitue un identifiant technique de type « Snowflake ID » utilisé par LinkedIn, lequel intègre un horodatage précis correspondant à la date et à l'heure de création du contenu, et dont le décodage selon une méthode standard en analyse informatique permet d'établir que cette publication a été mise en ligne le 21 octobre 2021, cette date résultant directement d'un élément technique interne généré par la plateforme elle-même et présentant, à ce titre, un degré élevé de fiabilité.

Campagne publicitaire dans le métro Parisien en 2021 (Voir Annexe 3 article de presse)

Capture d'écran du compte LinkedIn [d'un] ancien responsable marketing de Circus France – post de [date].

Campagne publicitaire avec [un] footballeur ;

Stade de football à Utrecht Pays-bas

Pays-Bas – campagne publicitaire 2022

15. La Requérante a également sponsorisé pendant de nombreuses années une équipe du Tour de France Voir Annexe 6 – Tour de France Saison 2023 et Annexe 07)

16. Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine et notamment :

<https://www.circuscasino.fr> (capture d'écran du site sous l'Annexe 05)

17. Ce site est un site de présentation des établissements terrestres CIRCUS notamment sur la France et non un site de jeux en ligne (interdit en France).

18. Dans ce contexte, les signes « CIRCUS », « CIRCUS CASINO » bénéficient d'une présence commerciale et d'une reconnaissance auprès du public pertinent, notamment en France, dans le domaine des jeux d'argent et des services de casino.

2. Rappel des principes de la réglementation des jeux d'argent en France

19. En France, les jeux d'argent et de hasard sont soumis à un principe général d'interdiction, assorti d'un régime strict de dérogations encadrées par la loi.

20. Ce principe résulte notamment de l'article L.320-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), qui dispose que les jeux d'argent et de hasard sont prohibés, sauf dans les cas limitativement autorisés par la loi et sous le contrôle de l'autorité publique.

21. Par dérogation à ce principe, certaines activités de jeux sont autorisées dans un cadre strictement réglementé, notamment :

- les jeux de casino exploités dans des établissements physiques titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre de l'Intérieur (articles L.321-1 et suivants du CSI) ;
- les jeux de cercle (dans un cadre très limité et spécifique) ;
- les jeux de loterie et paris exploités par des opérateurs titulaires de droits exclusifs (notamment la Française des Jeux) ;
- les paris hippiques, notamment via le PMU ;
- les jeux d'argent et de hasard en ligne autorisés (paris sportifs, paris hippiques et poker), régis par les articles L.320-6 et suivants du CSI.

22. S'agissant spécifiquement des jeux en ligne, seuls certains types de jeux sont autorisés (paris sportifs, paris hippiques et poker), à l'exclusion notamment des jeux de casino en ligne (machines à sous, roulette, blackjack), qui demeurent strictement interdits en France.

23. Les opérateurs souhaitant proposer légalement des jeux en ligne doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante créée par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et codifiée aux articles L.320-1 et suivants du CSI.

24. Conformément à l'article L.320-7 du CSI, l'offre de jeux en ligne sans agrément constitue une activité illicite. L'ANJ dispose à cet égard de pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, incluant notamment la possibilité de saisir le président du tribunal judiciaire de Paris afin d'ordonner le blocage ou le déréférencement de sites proposant une offre illégale (articles L.320-8 et L.320-9 du CSI).

25. En outre, le fait d'organiser ou de promouvoir des jeux d'argent et de hasard en ligne sans autorisation est passible de sanctions pénales, notamment en application des articles L.324-1 et suivants du CSI.

26. Dans ce contexte, tout site internet se présentant comme une plateforme de « casino en ligne » accessible depuis la France, et a fortiori prétendant être autorisé ou licencié, est nécessairement suspect lorsqu'il ne relève pas d'un opérateur dûment agréé par l'ANJ, les jeux de casino en ligne étant en tout état de cause prohibés.

27. Nous faisons remarquer que le site de la Requérante Circuscasino.fr est un site qui fait la promotion des casinos « terrestres » et n'est pas un site de jeux en ligne. En revanche, la Requérante a licencié ses marques auprès d'un opérateur de jeux de casino en Belgique, Gambling Management S.A., titulaire d'une licence d'exploitation de jeux de hasard en Belgique pour le site Circus-casino.be (nous apportons une copie de ce site officiel de la requérante en Annexe 5).

3. Le nom de domaine litigieux

28. Le nom de domaine litigieux delirus.fr (voir Annexe 8) présente une proximité d'évocation avec la marque antérieure CIRCUS, dont il reprend notamment la séquence

finale caractéristique « ir us », placée dans le même ordre, ainsi qu'une structure phonétique proche, de nature à créer une résonance visuelle et auditive dans l'esprit du public pertinent.

29. Si cette proximité peut apparaître indirecte prise isolément, elle prend tout son sens au regard de l'usage concret du nom de domaine. En effet, le site accessible à l'adresse litigieuse ne développe aucune identité propre sous le signe « Delirus », mais se présente au contraire de manière explicite et répétée comme un site « Circus Casino », reproduisant sans autorisation la marque CIRCUS, tant dans ses contenus rédactionnels que dans sa présentation commerciale (mentions telles que « Casino Circus », « Application Circus », « Paris sportifs Circus », « Code promotionnel Circus Casino France », ainsi que la référence à un prétendu « support officiel Circus Casino France »).

Repise illicite de la marque de la requérante sur le site delirus.fr:

(voir screenshot complet du site en Annexe 8 et ses conditions générales en Annexe 9)

30. Dans ces conditions, le choix du nom de domaine ne saurait être considéré comme fortuit ou légitime: il s'inscrit dans une stratégie globale visant à capter l'attention des internautes et à créer un risque de confusion avec les services exploités sous la marque CIRCUS, en laissant croire à l'existence d'un site officiel, d'une filiale ou d'un partenaire autorisé sur le territoire français. Par ailleurs, selon les données issues du registre ICANN Lookup (Annexe 13), le nom de domaine <delirus.fr> a été enregistré le 7 décembre 2025, soit à une date très récente et bien postérieure à l'acquisition des droits antérieurs du Requérant. Cette création tardive, sans historique d'exploitation légitime, s'inscrit dans un schéma classique d'enregistrement opportuniste visant à tirer indûment profit de la notoriété d'un signe préexistant, ce qui constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi.

31. Un tel usage caractérise à la fois l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire et son enregistrement et usage de mauvaise foi, dès lors qu'il cherche manifestement à tirer indûment profit de la notoriété et du pouvoir attractif de la marque CIRCUS pour détourner le trafic et tromper les consommateurs.

32. Le site litigieux ne se limite pas à une simple référence descriptive à la marque CIRCUS, mais met en place un dispositif d'impersonnalisation particulièrement poussé, caractérisé par plusieurs indices convergents. D'abord, il adopte un ton institutionnel et promotionnel laissant croire qu'il s'agit d'un canal officiel du groupe Circus, notamment en présentant Circus Casino comme une plateforme directement exploitée ou accessible via le site mais aussi licite en France, sans aucune mention de tiers indépendant ni de clause de non-affiliation.

33. Ensuite, le site structure son contenu comme un véritable portail officiel, avec des sections typiques d'un opérateur légitime (« application », « bonus », « jeux », « paris sportifs », « FAQ »), toutes systématiquement associées à la marque Circus, ce qui renforce l'impression d'un environnement authentique et contrôlé par le titulaire de la marque.

34. Par ailleurs, l'utilisation d'un vocabulaire engageant et directif à destination des utilisateurs (« accéder à Circus Casino », « télécharger l'application Circus », « utiliser un code promotionnel Circus ») constitue une incitation à l'action reposant sur une confusion préalable quant à l'origine du site, l'internaute étant amené à croire qu'il interagit avec une plateforme officielle ou autorisée.

35. Le caractère trompeur est encore accentué par la contextualisation géographique (« Circus

Casino France », références à la Belgique, à une présence européenne), qui vise manifestement à crédibiliser l'existence d'une version locale officielle du service Circus, alors même qu'aucune relation avec le titulaire des droits n'est établie.

36. Enfin, l'un des éléments significatifs d'impersonnalisation, en plus de la reprise à l'identique des marques enregistrées, réside dans la création d'une apparence de support officiel, notamment par la mention « support officiel Circus Casino France » et l'utilisation d'une adresse email associée au nom de domaine reproduisant la marque

(support@circuscasino.fr), ce qui constitue une usurpation directe d'identité commerciale et renforce considérablement le risque de confusion pour le consommateur.

37. L'ensemble de ces éléments démontre que le site litigieux ne se contente pas de faire référence à la marque CIRCUS, mais cherche activement à se substituer au titulaire légitime dans l'esprit du public, en reproduisant ses codes, sa structure et ses canaux de communication, ce qui caractérise une impersonnalisation manifeste et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine.

38. Le fonctionnement du site litigieux confirme son caractère frauduleux. En effet, tout clic effectué par l'utilisateur sur le site delirus.fr entraîne une redirection automatique vers une plateforme tierce (notamment <https://32winbeatz57.com/>... Voir Annexe 10 capture du site tiers et Annexe 11 capture d'écran de ses conditions générales), accompagnée de paramètres techniques de tracking (notamment le terme « referer », identifiants d'affiliation et identifiants visiteurs), démontrant l'existence d'un mécanisme de monétisation du trafic.

Lien complet :

https://32winbeatz57.com/?cxd=35238_595059_|afp1:1p5ms9f.582.obdm2|afp10:Seo&afp1=

[1p5ms9f.582.obdm2&afp10=Seo&bta=35238&nci=5472&__referer=https://www.delirus.fr/&visitor_id=8e6cfd3d-d6b3-43b0-83b7-ce6ff8d3d698](https://32winbeatz57.com/?cxd=35238_595059_|afp1:1p5ms9f.582.obdm2|afp10:Seo&afp1=1p5ms9f.582.obdm2&afp10=Seo&bta=35238&nci=5472&__referer=https://www.delirus.fr/&visitor_id=8e6cfd3d-d6b3-43b0-83b7-ce6ff8d3d698)

39. Les conditions générales de cette plateforme tierce révèlent qu'elle constitue un opérateur indépendant, dépourvu de tout lien avec la marque CIRCUS, et opérant sous des clauses de responsabilité limitées et sans identification claire conforme aux exigences européennes.

40. En effet, sous les conditions générales du site nous lisons :

Capture d'écran effectuée le 27/03/2026 du site <https://32winbeatz57.com/terms>

Traduction libre :

« Ce site web est détenu et exploité par Neroblanko Tech B.V., une société constituée selon les lois de Curaçao, immatriculée sous le numéro 164789 et ayant son siège social à Zuikertuintjeweg Z/N Landhuis Zuikertuin (la « Société »). Le site est licencié et réglementé par le Curaçao Gaming Control Board sous la licence de jeux en ligne numéro OGL/2024/790/0272. ENIGMIXLIGHT INTERACTIVE LTD, immatriculée sous le numéro HE 452486, une société constituée et existant selon les lois de Chypre, dont le siège social est situé au 1st Genetias, 14, 3036, Limassol, Chypre, agit en tant qu'agent de paiement pour le compte de Neroblanko Tech B.V. afin de faciliter les transactions. »

41. Ce site web est ainsi détenu et exploité par Neroblanko Tech B.V., une société constituée selon les lois de Curaçao, immatriculée sous le numéro 164789 et ayant son siège social à Zuikertuintjeweg Z/N Landhuis Zuikertuin (la « Société »). Le site est licencié et réglementé par le Curaçao Gaming Control Board sous la licence de jeux en ligne numéro OGL/2024/790/0272. ENIGMIXLIGHT INTERACTIVE LTD, immatriculée sous le numéro HE 452486, une société constituée et existant selon les lois de Chypre, dont le siège social est situé au 1st Genetias, 14, 3036, Limassol, Chypre, agit en tant qu'agent de paiement pour le compte de Neroblanko Tech B.V. afin de faciliter les transactions.

42. Dans ces conditions, le titulaire du nom de domaine exploite la marque CIRCUS afin d'attirer les internautes sur un site se présentant comme officiel, puis les redirige vers une plateforme tierce dont il perçoit manifestement une rémunération. Ce schéma caractérise un détournement de clientèle et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, fondée sur la tromperie du consommateur et l'exploitation induue de la renommée de la marque CIRCUS.

CONCLUSIONS

43. Au vu de l'ensemble des éléments exposés, il apparaît que le nom de domaine litigieux <delirus.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requérent sur la marque « CIRCUS », en reproduisant ses marques de manière à créer un risque de confusion dans l'esprit du public,

notamment en visant explicitement le territoire français.

44. Le Titulaire ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom de domaine et en fait un usage manifestement de mauvaise foi et frauduleux consistant à reproduire un site officiel du Requéant et à rediriger les internautes vers des plateformes de jeux en ligne non autorisées, en violation de la réglementation applicable en France.

45. Ces éléments caractérisent une violation manifeste de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

46. En conséquence, le Requéant sollicite le transfert du nom de domaine <delirus.fr> à son profit et la condamnation, le cas échéant, à tous les frais et dépens autorisés dans le cadre de cette procédure.

Tableau des annexes
[Annexes]. ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Le Collège rappelle que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE et notamment lorsqu'[il] est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Au regard des *notices complètes de marques et des informations d'entreprises* fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le Requéant est titulaire des droits antérieurs suivants sur lesquels il fonde sa demande :
 - La dénomination sociale du Requéant, la société « CIRCUS BELGIUM » immatriculée le 28 février 2007 sous le numéro 0451 000 609 au registre des personnes morales belges ;
 - Ses marques antérieures du Requéant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « CIRCUS » numéro 01 1664547 enregistrée le 18 mars 2013 ;
 - La marque de l'Union européenne « CIRCUS » numéro 018025773 enregistrée le 13 mai 2019 ;
 - La marque de l'Union européenne « CIRCUS » numéro 018670434 enregistrée le 12 mars 2022 ;
 - La marque de l'Union européenne « CIRCUS CASINO » numéro 006071914 enregistrée le 05 juillet 2007 ;
- Le nom de domaine <delirus.fr> diffère des droits antérieurs du Requéant :
 - phonétiquement, ("De-li-rus" vs "Cir-cus")
 - visuellement : leur orthographe présente des lettres initiales distinctes ("DEL" vs "CIR") et,
 - conceptuellement : leur sens n'a aucun lien (folie vs spectacle).

Le collège a donc considéré que le nom de domaine <delirus.fr> n'est ni identique, ni quasi-identique, ni similaire aux droits antérieurs du Requéant et notamment aux marques «CIRCUS » et à la dénomination sociale CIRCUS BELGIUM S.A du Requéant.

Le Collège a donc conclu que le Requéant, la société CIRCUS BELGIUM S.A. n'avait pas d'intérêt à agir en vue de demander la transmission ou la suppression du nom de domaine <delirus.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission ou de suppression du nom de domaine <delirus.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

